

COMPIÈGNE

Des élus devront rembourser leurs indemnités

Le tribunal administratif d'Amiens a annulé, par un jugement rendu le 23 février, les arrêtés municipaux qui fixaient les délégations de 134 conseillers municipaux. Ils devront rembourser les indemnités perçues entre juillet et novembre 2020. La Ville fera appel.

ORIANNE MAERTEN

Des délégations trop imprécises, ou ne correspondant pas à une véritable délégation du pouvoir du maire. Ce mercredi 23 février, dans le jugement qu'il a rendu, le tribunal administratif d'Amiens a estimé que Philippe Marini, le maire de Compiègne, n'avait pas respecté le Code général des collectivités territoriales sur plusieurs points. Les arrêtés attaqués par l'opposition municipale, emmenée par Étienne Diot et Daniel Leca, ont été annulés et les conseillers municipaux délégués, visés dans la procédure, ont deux mois pour rembourser les indemnités indûment perçues pendant cinq mois en 2020.

« Nous contestons le raisonnement du tribunal administratif et nous souhaitons un réexamen sur le fonds. »

Philippe Marini, maire de Compiègne

Cette procédure visait les arrêtés municipaux signés le 4 juin 2020, quelques mois après les élections municipales, qui fixaient les délégations accordées aux conseillers municipaux de la majorité nouvellement élue. Les délégations de treize conseillers se trouvaient ainsi dans le viseur de l'opposition, qui estimait que les tâches qui leur étaient attribuées étaient soit imprécises, soit ne constituaient pas véritablement une délégation du pouvoir du maire. « Être délégué au logement social, par exemple, illustre Étienne Diot (LREM), conseiller municipal d'opposition. *Le logement social ne fait pas partie des pouvoirs du maire.* »

C'est la quatrième fois en un an que l'opposition gagne un de ses recours devant le tribunal administratif. « On attaque dès que l'on sait que le droit n'est pas respecté. Ma conception de l'opposition est celle-ci : elle a un pouvoir de contrôle de l'administration et de l'utilisation de l'argent du contribuable », estime Étienne Diot. Deux autres recours sont en cours, contre les règlements intérieurs du conseil municipal et du conseil d'agglomération. Lors de l'audience du tribunal administratif, le 2 février, l'opposition a fait valoir que « ces arrêtés sont entachés de détournement de pouvoir dès lors qu'ils ont été pris afin de jus-



Le maire de Compiègne a décidé de faire appel. (Photo d'illustration)

tifier le versement d'indemnités à l'ensemble des conseillers municipaux de la majorité ». Et le tribunal lui a donné raison : « aucune de ces délégations, dont certaines prévoient au demeurant des compétences partagées entre certains conseillers municipaux et adjoints ou portent sur des compétences qui ne sont normalement pas dévolues aux communes, n'a eu pour effet de conférer à leur bénéficiaire le pouvoir de prendre des décisions au nom du maire, ni ne porte dès lors sur des attributions effectives, identifiées de façon suffisamment précise ». Les arrêtés du 4 juin 2020, qui ont été abrogés en novembre 2020, ont donc été annulés.

Philippe Marini (LR) a décidé de faire appel : « Nous contestons le raisonnement du tribunal administratif

et nous souhaitons un réexamen sur le fonds. » Le maire dispose d'un délai de deux mois pour faire valoir son pourvoi et il compte bien l'utiliser pour constituer dossier solide. « Le tribunal a estimé qu'une délégation est exclusive et ne peut pas être donnée d'un adjoint à un conseiller délégué, détaille-t-il. Dans toute organisation publique ou privée, on demande à des gens de travailler en bonne entente avec un ou des responsables. Quand un conseiller fait équipe avec un adjoint, lorsqu'il se concertent avec lui, cela ne veut pas dire qu'il n'exerce pas de responsabilité. » Le maire défend cette organisation, qui prévaut à Compiègne depuis plusieurs mandats, et qui a cours dans d'autres villes de France. « C'est un problème de droit et d'organisation des responsabilités. » ■

ENTRE 1 000 ET PLUS DE 3 000 EUROS À REMBOURSER

En fonction du montant de l'indemnité qu'ils percevaient, les conseillers municipaux délégués, visés par la procédure du tribunal administratif devront rembourser entre 1000 et 3000 euros. L'arrêté du 4 juin 2020 a en effet été abrogé début novembre 2020. Ce sont donc ces cinq mois-là que le tribunal administratif a considéré.

Le montant des indemnités perçues par les élus a été fixé lors du conseil municipal du 8 juillet 2020. Lors de ce conseil, la délibération adoptée fixait à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique le montant accordé aux conseillers municipaux délégués. Des majorations peuvent être appliquées aux adjoints et aux conseillers. En 2020, l'indice était fixé à 3889,40 euros. Des indemnités allant de 233 euros à 661 euros brut ont été fixées.